

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2022, le 23 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de MOISENAY s'est réuni Salle des Mariages de la mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/09/2022. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 16/09/2022.

**Présents** : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, BINDAH Marthe, DURANT Catherine, FRANCESCHETTI Anaïs, MAUGERE Marie Fatima, WIELGOCKI Claudine, MM : AHOUANSON Fidèle, BAILAY Marc, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume, PERRINO Vincent, ROMAIN Emilien

Excusés ayant donné procuration : MM : BINDAH Vincent à Mme VAROQUI Geneviève, CHAILLOT Julien à M. BRIHI Anthony

Absente : Mme PAKULA Françoise

**A été nommée secrétaire** : Mme Catherine DURANT

Madame la Maire demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 12 juillet 2022. Madame Maugère fait état de ses observations. Celles-ci seront jointes au compte rendu.

*Mis aux voix, le procès-verbal est adopté pour 13 voix ; Madame MAUGERE refusant de voter.*

---

## FINANCES

2022\_SEPT\_30

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Dégrèvement temporaire de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs

Rapporteur : Guillaume MARTIN

L'article 1647-00 bis du code général des impôts précise que les Communes peuvent accorder un dégrèvement de 50% sur la taxe sur le foncier non bâti, pour la part qui leur revient, pour les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime, et ce pour une durée maximale de cinq ans.

Ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde, et complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat (compensé à la Commune).

La décision d'exonération doit être prise avant le 1<sup>er</sup> octobre N pour être applicable à compter de l'année N+1. Elle s'applique aux jeunes agriculteurs qui s'installent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la délibération.

Il est précisé que pour bénéficier du dégrèvement, le jeune agriculteur doit souscrire auprès de services fiscaux une déclaration avant le 31 janvier de l'année suivant celle de son installation.

Un jeune agriculteur a obtenu l'aide à l'installation sur la Commune et de fait le dégrèvement de 50% de la TFPNB.

Ce jeune agriculteur sollicite de la Commune, le dégrèvement complémentaire réglementaire soit au taux de 5 %. La durée maximale de 5 ans est laissée à l'appréciation des collectivités.

Sur proposition de la Commission des finances, il est proposé de soutenir les jeunes agriculteurs qui s'installeraient sur la Commune afin de préserver nos terres agricoles qui participent à la ruralité de notre village.

La durée de ce dégrèvement est proposée à 3 ans.

**Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 1647-00 bis du code général des impôts ;

VU l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que la solidarité communale doit intervenir pour exonérer de taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour une durée d'un à cinq ans, les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui bénéficient des aides à l'installation mentionnées à l'article D 343-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat ;

VU la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

**ACCORDE** le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 3 ans.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** Madame la Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

**INTERCOMMUNALITE**

2022\_SEPT\_31

SDESM - Adhésion au groupement de commandes pour la fourniture et

*Rapporteur : Fidèle AHOANSOU*

Les marchés coordonnés par le SDESM, dans le cadre du groupement de commandes d'achats et de fourniture d'énergies, arrivent à échéance pour le gaz et l'électricité respectivement au 31/12/2023 et 31/12/2024.

C'est dans ce contexte que le SDESM sollicite la commune afin de renouveler son adhésion au groupement de commandes.

Contrairement aux années précédentes, le SDESM organise cette campagne d'adhésion de façon anticipée. En effet, la situation économique et la hausse des cours boursiers énergétiques amènent le SDESM à effectuer ses achats bien en amont de la date de la fourniture d'énergies prévue, afin de bénéficier de tarifs plus avantageux pour les années à venir.

Il vous est proposé d'adhérer à ce groupement de commande selon l'acte constitutif joint en annexe.

Le Conseil Municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment son article L.2313 ;

Vu la délibération N°2022-35 du 25 mai 2022 du comité syndical du SDESM approuvant la création et la coordination d'un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies et de services associées pour mettre en concurrence et signer les marchés et documents s'y rapportant ;

CONSIDERANT que la loi *NOME (Nouvelle Organisation du Marché de l'Energie)* du 7 décembre 2010, la loi de consommation du 17 mars 2014 et la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 disposent de la fin des tarifs réglementés de gaz et d'électricité ;

CONSIDERANT que le SDESM propose de coordonner un groupement de commandes pour la fourniture et l'acheminement d'énergies, et de services associés ;

Vu l'acte constitutif du groupement de commande ci-joint annexé ;

VU la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

#### **ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** le programme et les modalités financières du groupement de commande institué pour l'achat d'énergies, de fournitures de services associés.

#### **ARTICLE 2 :**

**ACCEPTE** les termes de l'acte constitutif du groupement de commande pour l'objet susvisé.

#### **ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** l'adhésion de la Commune au groupement d'achat d'énergie et services associés.

#### **ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le représentant du SDESM à signer les marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses seront inscrites au budget.

---

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

2022\_SEPT\_32

Modification de la délibération relative à la désignation de délégués municipaux au sein de la commission de suivi des sites

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Par délibération du 10 juillet 2020, il a été procédé à la désignation des délégués municipaux au sein de la Commission de Suivi des Sites (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VEOLIA-REP sur le territoire des communes de FOUJU et de MOISENAY.

Pour rappel, l'article L2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le maire procède à la désignation des membres du conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Aussi, afin favoriser la bonne marche de la collectivité, il est proposé de valider une nouvelle composition de la CSS.

### **Le Conseil Municipal,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-25 et L2121-29

Vu la délibération N°2020\_JUILLET\_12 du 10 juillet 2020 relative à la désignation de délégués au sein de la commission de suivi des sites ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2022 portant composition de la Commission de Suivi des Sites de Fouju/Moisenay consacrée au centre de Stockage de Déchets Non Dangereux exploité par la société « VÉOLIA-REP » sur le territoire des communes de Fouju et de Moisenay

CONSIDERANT qu'en application de la clause générale de compétence (art. L 2121-29 du CGCT), cette désignation relève du conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut désigner parmi ses membres, des délégués qui seront appelés à siéger au sein des organismes et ainsi participer à leurs travaux ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la représentation de la Commune au collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » e

Vu la Commission des Finances ;

Après en avoir délibéré à la majorité par 13 voix pour et une abstention (Mme Marie MAUGERE)

#### **ARTICLE 1 :**

**RAPPORTE** la délibération N°2020\_JUILLET\_12 du 10 juillet 2020 relative à la désignation de délégués au sein de la commission de suivi des sites ;

#### **ARTICLE 2 :**

**DESIGNE** comme suit, les délégués appelés à siéger au sein de la Commission de Suivi de Site (CSS) d'élimination de déchets pour le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société VEOLIA-rep sur le territoire des communes de FOUJU et MOISENAY.

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Vincent BINDAH	Geneviève VAROQUI

---

### **DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

2022_015	Intégral Systèmes – Contrat d'accompagnement à l'exploitation du contrôle d'accès électronique des bâtiments communaux
2022_016	SAS VRD de la Brie – Avenant n°1 au marché public d'aménagement de voirie de la rue des Galernes

---

## INFORMATIONS DIVERSES

Par Geneviève VAROQUI

### Sectorisation collège

Le collège Jacques Amyot de Melun dont dépend la commune est en sureffectif.  
Le Département a prévu de modifier la sectorisation avec le collège situé au Chatelet-en Brie.  
Ce changement aura lieu pour la rentrée 2023-2024.  
Une étude sur un transport scolaire spécifique est en cours par le Département.  
Madame VAROQUI reste en contact avec le Département et l'Education Nationale pour ce suivi de dossier.

### Energie

Le budget prévu lié aux dépenses d'énergie est très tendu.  
En effet, le budget consommé à ce jour représente le budget alloué pour une année.  
Une étude pour couper l'éclairage public la nuit avec le SDESM est à mener sachant qu'aujourd'hui l'éclairage public fonctionne déjà avec un éclairage en LED, basse consommation, avec des baisses d'intensité la nuit. De plus, cette coupure ne doit pas interférer avec la vidéoprotection alimentée depuis les candélabres.

En cas de suppression des illuminations de Noël, une économie de 1 500 € serait faite sur la location de la nacelle, indispensable à leur montage.  
Une réflexion à ce sujet est en cours.

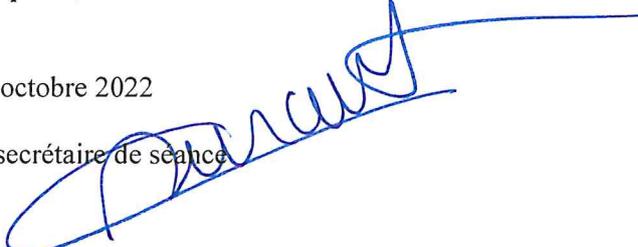
### REP-VEOLIA

Une visite sur site est proposée pour les conseillers qui seraient intéressés : une date en période scolaire est préconisée.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h50.*

A MOISENAY, le 12 octobre 2022

Catherine DURANT, secrétaire de séance



## **Approbation du PV du 12 juillet 2022**

Tel que vous avez rédigé le procès-verbal, je fais l'objet d'une discrimination au sein du conseil municipal : seul mon nom est cité pour le report des observations sur des procès-verbaux des séances. C'est discriminant !

1- Mes demandes ne sont répétitives que parce qu'il y a des inexactitudes répétitives à mon égard. Même les numéros des délibérations que je vous donne par écrit, ne sont pas reportés correctement : mes observations étaient sur les délibérations 21 et 25 et non pas 2 et 25.

2- Vous enfreignez l'article 28 de votre règlement intérieur qui spécifie que mention doit être faite de la cause qui a empêché un conseiller de signer le procès-verbal. En l'occurrence, le 12 juillet, le motif est : au vu des paragraphes faux écrits par Mr Bindah, et maintenus au PV, j'ai refusé de signer.

3- Page 5 du procès-verbal, l'information que vous donnez sur la rue des Galernes n'a pas été dite pendant la séance. Vous devez appliquer votre rappel d'un procès-verbal et rajouter qu'il ne doit pas y faire mention de discussion n'ayant pas eu lieu : ce n'est pas un bulletin d'information.

Je refuse de signer ce procès-verbal car la décision de Mme Varoqui me discrimine par rapport aux autres conseillers.